



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°8 du 24/06/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Christophe DUMONTHIER – Francis LEBON

Absents excusés : Jean Claude DITNAN - Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER
Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 7 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

RESERVES CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 2

Match n° 21370537 du 25/05/19 – FC 17ÈME KM 2 / AS. ETOILE DU SUD 2 comptant pour la 10ème journée de la poule B : réserve qualificative formulée par l'équipe du FC 17ÈME KM sur le joueur LIM HOUN TCHEN Noah, pour manque du cachet de surclassement sur la licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 28/05/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS ETOILE DU SUD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que le championnat U20 est ouvert aux joueurs nés en 2002 et surclassés

Dit le joueur LIM HOUN TCHEN Noah, né en 2002 et non surclassé, ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS ETOILE DU SUD
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS ETOILE DU SUD

FC 17ÈME KM: 4 points (4 buts)
AS ETOILE DU SUD : 1 point (0 but)

RECLAMATIONS

1^{er} TOUR COUPE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21400720 du 31/05/19 – ASC POSSESSION / FC SPORT PLUS : réclamation formulée par l'équipe de l'ASC POSSESSION sur la participation du joueur ZETTOR Laurent, joueur de 40 ans ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'ASC POSSESSION formulée par mail le 02/06/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 07/06/19 informant le FC SPORT PLUS de la réclamation

Pris connaissance de la réponse du FC SPORT PLUS formulée par mail le 07/06/19

Considérant qu'il résulte de l'article 10 du Règlement du Challenge Vétérans et de la Coupe André CHEVASSUS qu'en challenge +42 ans et en coupe, les équipes pourront inscrire quatre joueurs nés en 1977 et 1978

Dit que le joueur ZETTOR Laurent, né en 1979, ne peut participer aux rencontres du Challenge Vétérans +42 ans et Coupe +42 ans

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **donner match perdu par pénalité au FC SPORT PLUS et de qualifier l'ASC POSSESSION pour le prochain tour de la Coupe Vétérans**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC SPORT PLUS**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'ASC POSSESSION**

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match n° 21310442 du 26/05/19 – FC PARFIN / AS GUILLAUME comptant pour la 10^{ème} journée de la poule A : réserve formulée par le FC PARFIN sur l'AS GUILLAUME qui ne se présente pas avec sa 1^{ère} tenue déclarée à la ligue

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du mail de l'AS GUILLAUME en date du 27/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ au FC PARFIN**

U20 REGIONALE 2

Match n° 21370533 du 25/05/19 – AS SAINT PHILIPPE / SS RIVIERE SPORT comptant pour la 10ème journée de la poule B : réserve formulée pour inscription par l'AS SAINT PHILIPPE, de cinq joueurs séniors sur la feuille d'arbitrage (SALVAN Thomas, NICOLE Stéphane, MAILLOT Yohan, CATINEVEL Jérémie, TONRU Jonathan et METRO Juanito)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINT PHILIPPE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

- d'infliger une amende de 40€ à la SS RIVIERE SPORT

U17 HONNEUR

Match n° 21396417 du 11/05/19 – AS EVECHE / AS BRETAGNE comptant pour la 5ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS EVECHE sur la participation et la qualification des joueurs NATCHAR Dimitri, GRONDIN Noah et ALBAC Marc de l'AS EVECHE, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserves

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

- d'infliger une amende de 40€ à l'AS BRETAGNE

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397321 du 25/05/19 – PITON SAINT LEU F.A. / AS GUILLAUME comptant pour la 6ème journée de la poule B : réserve technique formulée par l'équipe de l'AS GUILLAUME pour expulsion de deux joueurs sans consultation de l'assistant

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du rapport de MR VITRY Willy, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 25/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'AS GUILLAUME

U17 PROMOTION

Match n° 21415802 du 25/05/19 – EF SAINT PIERRE 1 / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 13ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe de l'EF SAINT PIERRE concernant le joueur GONNEAU Lucas, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'EF SAINT PIERRE

U15 EXCELLENCE

Match n° 213398320 du 01/06/19 – AS SAINT PHILIPPE / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 7ème journée de la poule C : réserves formulées par l'équipe du FC LIGNE PARADIS pour nombre de joueurs U13 surclassés inscrits par l'AS SAINT PHILIPPE sur la feuille d'arbitrage (DAMOUR Corentin, PONDA Kylian, BOYER Sylvestre, METRO Clément, MOUNISSY Ridjee) et sur la participation du joueur BARENCOURT Joachim, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINT PHILIPPE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation des réserves à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter les réserves pour les dire irrecevables
- d'infliger une amende de 80€ (2x40€) au FC LIGNE PARADIS

MATCHS ARRETES

Départementale 1

Match n° 2140540 du 26/05/19 – JS STE CLOTILDE / RC BRAS DE CHEVRETTES comptant pour la 5ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 75ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du RC BRAS DE CHEVRETTES

Considérant qu'il résulte de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au R.STAR BRAS DE CHEVRETTES

| | |
|-------------------------------|-------------------------|
| JS STE CLOTILDE: | 4 points (4buts) |
| R.BRAS DE CHEVRETTES : | 1 point (0 but) |

U17 PROMOTION

Match n° 21415810 du 01/06/19 – FC PLAINE DES GREGUES / RAVINE BLANCHE CLUB comptant pour la journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du FC PLAINE DES GREGUES

Pris connaissance du rapport de Mr SALVAN René Jules, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 03/06/19

Considérant qu'il résulte de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC PLAINE DES GREGUES.

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| FC PLAINE DES GREGUES : | 1 point (0 but) |
| RAVINE BLANCHE CLUB: | 4 points (5 buts) |

Challenge Vétérans +36 ans

Match n° 21406280 du 24/05/19 – AS BRETAGNE / JUMBO SCORE SM comptant pour la 5ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 15ème minute de jeu suite à une coupure d'électricité

Pris connaissance du rapport de Mr MEDARD Maximim, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 25/05/19

Jugeant en premier ressort

Décide de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Challenge Vétérans +42 ans

Match n° 21407603 du 24/05/19 – AV MONTGAILLARD / AC S REDOUTE comptant pour la 5ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème minute, suite au refus des joueurs de l'AV MONTGAILLARD de reprendre la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligée une amende de 35€ à l'équipe Vétérans refusant de reprendre la partie

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu à l'équipe AV MONTGAILLARD et de lui infliger une amende de 35€.

AV MONTGAILLARD : 1 point (0 but)
ASC REDOUTE : 4 points (9 buts)

| |
|-------------------------|
| MATCHS NON JOUES |
|-------------------------|

U17 HONNEUR

Match n° 21396417 du 11/05/19 – AS EVECHE / AS BRETAGNE comptant pour la 5ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de stade inaccessible

Pris connaissance du rapport de Mr FONTAINE Stéphane, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/05/19

Pris connaissance du mail de l'AS BRETAGNE en date du 13/05/19

Pris connaissance du courrier du mail du service des Sport de la ville de Saint Benoît en date du 06/05/19

Considérant que la Régionale Sportive a décidé, suite au mail du service des Sports de la ville de SAINT-BENOIT, de déplacer le lieu de la rencontre

Considérant que l'AS BRETAGNE n'a pas été avertie de la modification du lieu de la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide de

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.**

U17 PROMOTION

Match n° 21415803 du 25/05/19 – RAVINE BLANCHE CLUB / JS BRAS CREUX comptant pour la 6ème journée de la poule X

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS BRAS CREUX

Pris connaissance du rapport de Mr LASOUR David, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 25/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 159-2 Rgx qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer la partie avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

- de l'article 6 des Rgx LRF que le forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point au classement de l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétition de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à la JS BRAS CREUX**
- **infliger une amende de 40€ à la JS BRAS CREUX**
- **de retirer un point au classement à l'équipe première de la JS BRAS CREUX**

| |
|-----------------|
| FORFAITS |
|-----------------|

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405301 du 25/05/19 – JS GAULOISE 2 / SC P PALMIPLAINOIS 2 comptant pour la 5ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de l'équipe du SC P PALMIPLAINOIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SC P PALMIPLAINOIS 2 et de lui infliger une amende de 250€.

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| JS GAULOISE 2 : | 4 points (4 buts) |
| SCP PALMIPLAINOIS : | 0 point (0 but) |

U15 PROMOTION

Match n° 21398519 du 25/05/19 : JS BOIS DE NEFLES / JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 4ème journée de la poule B

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de la JS SAINTE CLOTILDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Rgx LRF que le forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point au classement de l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à la JS SAINTE CLOTILDE**
- **infliger une amende de 40€ à la JS SAINTE CLOTILDE**
- **de retirer un point à l'équipe première de la JS SAINTE CLOTILDE**

| | |
|-----------------------------|--------------------------|
| JS BOIS DE NEFLES : | 4 points (4 buts) |
| JS SAINTE CLOTILDE : | 0 point (0 but) |

U16 FEMININES D1

Match n° 21391490 du 02/06/19 – FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE / JS GAULOISE comptant pour la 7ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de la JS GAULOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE et de lui infliger une amende de 40€

FC Bagatelle STE SUZANNE : 4 points (4 buts)
JS Gauloise : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406585 du 17/05/19 – FC BOULANGER / ES TAMPONNAISE comptant pour la 4ème journée de la poule B

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de l'ES TAMPONNAISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ES TAMPONNAISE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- AJ LIGNE DES BAMBOUS/ES TAMPONNAISE du 26/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule B
- AS GUILLAUME/ES TAMPONNAISE du 03/05/19, rencontre comptant pour la 2ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ES TAMPONNAISE et de lui infliger une amende de 100€ (2x50€)

FC BOULANGER : 4 points (4 buts)
ES TAMPONNAISE : 0 point (0 but)

MATCH SUSPENDU

DEPARTEMENTALE 1

Match n° du 09/06/2019 – RC BRAS DES CHEVRETTES / JS CHAMPBORNOISE comptant pour la 6ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la décision du 04/06/19 de la Régionale Sportive de suspendre la rencontre citée en rubrique suite à l'absence de licences du RC BRAS DE CHEVRETTES enregistrées et validées pour les catégories U6 à U11 (extrait du PV en date du 04/06/19)

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au RC BRAS DES CHEVRETTES

RC BRAS DE CHEVRETTES : 1 point (0 but)
JS CHAMPBORNOISE : 4 points (4 buts)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

